

Appel à manifestation d'intérêt relatif à l'occupation
d'espaces dans le Parc André Citroën pour
l'organisation d'un festival de musiques actuelles.

Dossier de consultation

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES ET
PROPOSITIONS :

Le vendredi 28 mars 2025 à 10h00

Préambule

La présente consultation est lancée en vue de la conclusion d'une convention pour l'occupation d'un espace dans le parc André Citroën destinée à l'organisation annuelle d'un festival de musiques actuelles pour les années 2025 à 2028.

Le Parc André Citroën a été inauguré en 1992 dans le 15^e arrondissement de Paris, sur l'emplacement d'un ancien site industriel. Il a été conçu par les paysagistes et architectes Alain Provost, Gilles Clément, Patrick Berger, Jean-Paul Viguier et François Jodry.

Dans le respect de sa conception et de sa destination de promenade, de détente et de découverte de la flore, notamment grâce à ses serres monumentales, le parc permet l'organisation d'un festival dédié aux différentes esthétiques des musiques dites actuelles respectueux des enjeux du développement durable et de l'environnement.

Partie I – Cadre juridique de la consultation

1. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt et destination des espaces

En application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la Ville de Paris lance un appel à manifestation d'intérêt pour mettre à disposition d'un unique occupant et organisateur du festival les espaces décrits ci-dessous du parc André Citroën. Par organisateur, il est entendu le producteur de la manifestation détenteur de la licence de spectacle correspondante, redevable de la taxe parafiscale sur la billetterie et droits divers auprès des sociétés d'auteurs.

Sensibles à la démarche environnementale menée par la Ville de Paris et notamment aux objectifs du plan climat de Paris, les candidats sont libres de proposer un projet de festival dédié aux musiques actuelles dans son acception la plus large et diversifiée, conforme à la destination, aux contraintes et aux valeurs d'un parc de la Ville de Paris.

Chaque édition du festival ne peut dépasser 3 jours consécutifs, date à date. La période d'occupation des espaces pour l'organisation complète du festival, pour chacune des éditions, sera de 35 jours maximums, montage et démontage inclus. Cette période totale d'occupation des espaces devra être comprise, chaque année, entre le 23 juin et le 15 juillet.

2. **Descriptif du site mis à disposition**

2.1 - **Le périmètre du site occupé**

Dans le cadre de cet appel à candidatures, pendant la période nécessaire au montage et au démontage des installations techniques ainsi qu'au déroulement du festival, la Ville de Paris met à disposition un espace d'une surface de :

-2500 m² sur la partie basse côté quai Citroën

-4000 m² sur la grande pelouse

-2000 m² sur le parvis

Soit une surface totale de 8500 m² sur trois zones du parc André Citroën, situé 2, rue Cauchy 75015 Paris

Le plan du site mis à disposition est joint en annexe de ce dossier de consultation (Annexe 1).

2.2 - **Installations techniques**

L'occupant doit effectuer à sa charge tout branchement en eau et en électricité sur les réseaux existants et mettre en place des WC modulaires. L'occupant ne doit pas mettre en place de charge statique supérieures à 200 kg/m². La Ville ne met pas à disposition d'installations provisoires complémentaires ni autonomes.

Aucun parking automobile ne sera mis à disposition du public.

3. Conditions générales d'occupation

Outre le respect strict des règlements qui seront annexés au présent dossier de consultation et au contrat, en particulier pour le respect de l'état de préservation et propreté du site, l'occupant devra respecter les contraintes d'exploitation suivantes pour toute la durée d'occupation du site :

- Laisser un accès permanent aux services de la Ville de Paris qui exploitent des bâtiments et des terrains dans l'enceinte du festival pendant toute la durée d'occupation ;
- Participer à toute réunion organisée à la demande des services de la Ville pendant la période de montage et le démontage ;
- Organiser la circulation des véhicules sur des platelages adaptés à l'intérieur du site, afin de préserver les sols, en particulier des conséquences liées à des intempéries ;
- Ne pas utiliser de véhicule diesel pour le déplacement des personnes et favoriser l'utilisation de véhicule non diesel pour la logistique ;
- Respecter des horaires de montage, démontage, début et fin des concerts définis au préalable en accord avec la Ville ;
- Promouvoir l'accès du public au site uniquement par les transports en commun et les mobilités douces.
- Utiliser les espaces de stationnement existant autour du site et ne créer aucune aire de stationnement pour véhicules sur le site ;
- Limiter l'usage des groupes électrogènes et utiliser des groupes électrogènes fonctionnant à biocarburants ou avec de l'énergie non fossile ;
- Veiller à la protection et la préservation des sols et des arbres, sans qu'il ne soit possible de procéder à un quelconque élagage ;
- Ne procéder à aucun marquage des sols, façades et mobiliers urbains à la peinture, ni à aucun affichage sauvage (ni sur le lieu de la manifestation, ni autour, ni ailleurs à Paris) ;
- Limiter la production de déchets et trier tous les déchets produits sur le site et aux abords pour les revaloriser ;
- Prohiber tout élément en plastique à usage unique ;
- Mettre en place des mesures de limitation des nuisances sonores et visuelles pour la faune ;
- Mettre en place des dispositifs garantissant la limitation de l'impact sonore tout au long du festival (balances et concerts) pour l'ensemble des riverains ;
- Ne pas programmer des spectacles avec des effets pyrotechniques ;
- Restituer les terrains mis à disposition dans l'état d'origine sans pouvoir y réaliser d'aménagement à caractère pérenne.

3.1 - Économie générale du contrat

Le contrat conclu à l'issue de la présente consultation sera une convention d'occupation du domaine public pour l'année 2025, reconductible de façon expresse pour les années 2026, 2027 et 2028, dans les conditions fixées à l'article 1 du présent dossier de consultation. Du fait de la domanialité publique des lieux, la mise à disposition sera précaire et révocable à tout moment. La Ville de Paris pourra mettre fin à tout moment à l'autorisation d'occupation consentie, sous réserve de justifier d'un motif d'intérêt général.

Cette convention ne confèrera aucun droit réel sur le site et les installations. L'occupant ne pourra donc pas hypothéquer les biens mis à disposition afin de garantir d'éventuels emprunts.

L'occupant exploitera le site mis à sa disposition en vue de développer son propre projet culturel et artistique, dans le respect de la destination des lieux.

L'occupant aura la faculté de contracter avec des partenaires pour la mise en œuvre d'activités. Il informera la Ville de Paris de sa programmation préalablement à l'information publique, de façon à ce que la Ville de Paris s'assure du respect de la destination des lieux fixée dans la convention.

Il souscrira une assurance des biens et des personnes au titre des dommages causés aux terrains et végétations par les activités qu'il y exercera, couvrant l'ensemble des risques susceptibles de survenir.

L'occupant devra s'acquitter de toute charge afférente à l'utilisation du site et qu'il estime nécessaire pour l'organisation de son festival (eau, électricité, téléphone...).

L'occupant sera seul responsable des dommages causés par l'organisation du festival sur le domaine public. La Ville de Paris ne pourra être tenue pour responsable des dommages éventuellement causés à l'occupant, ses personnels ou les visiteurs du fait de son exploitation.

En cas de risque majeur de sécurité pour le public, la Ville pourra prononcer, ou sur décision de la Préfecture de Police, la fermeture du Parc.

3.2 - Redevance d'occupation du domaine public

L'occupant devra verser une redevance qui tiendra compte des avantages de toute nature procurés du fait de l'occupation et l'utilisation du domaine public pour l'organisation d'un festival. Elle sera calculée selon un pourcentage sur l'intégralité des produits H.T liés à l'occupation.

Le chiffre d'affaires est constitué des produits liés à l'occupation et incluent nécessairement :

- Les recettes tirées de la billetterie du festival ;
- Les recettes provenant des activités bar, restauration et autres services ou produits payants proposés aux festivaliers qu'ils soient perçus directement par l'occupant ou qu'ils soient réalisés par des sous-occupants.

L'occupant s'engage ainsi sur un taux de redevance de 8% qui sera appliqué au total du montant de l'intégralité des produits H.T, hors subventions publiques, générée pendant l'occupation annuelle du site.

3.3 - Autorisations et normes

Pour l'ensemble des espaces mis à disposition, l'occupant a la charge de toutes les autorisations administratives et réglementaires préalables : licence entrepreneur de spectacles, licence débit de boisson, autorisation pour les personnels techniques et artistiques d'exercer en France, services d'accueil, de sécurité et SSIAP, versement des droits d'auteur auprès des sociétés civiles concernées, des taxes et des cotisations au Centre National de la Musique, TVA, taxes sur les salaires et impôt sur les sociétés, etc. Il met en œuvre toutes dispositions garantissant le strict respect du décret 2017-1244 du 7 août 2017 et son arrêté d'application du 17 avril 2023.

L'occupant devra solliciter et obtenir l'autorisation de la Préfecture de Police sur présentation d'un dossier technique et de sécurité complet, présenté dans les délais requis, pour chaque édition.

Au plus tard 3 mois avant le début du montage de chaque édition, l'occupant transmet à la Direction de l'Information et de la Communication – département occupation du domaine public copie de ce dossier et de l'autorisation délivrée par la Préfecture de Police, ainsi que le plan des actions de prévention et de réduction des risques pendant le festival. Ce dossier est présenté en comité technique à l'ensemble des élus et services de la Ville concernés.

L'occupant, en tant qu'organisateur d'un festival de musique, s'engage à respecter la réglementation appliquée au spectacle vivant et notamment les conditions de rémunération des artistes-interprètes et le respect du minimum de rémunération selon la convention collective applicable, sauf dans le cas où des amateurs seraient programmés.

En cas de recours à des amateurs pour la diffusion de spectacles au public durant une édition du festival, l'occupant devra préalablement se rapprocher de la Ville de Paris pour la mise en place d'une convention d'accompagnement de la pratique amateur ou de projets pédagogiques, dans le respect de l'article 32 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, de son décret et de son arrêté d'application.

En outre, l'occupant s'engagera à respecter la version en vigueur lors de chaque édition du festival :

- de la réglementation générale des jardins et bois ;
- des règles techniques environnementales et de propreté ;
- des prescriptions à respecter en matière de propreté ;
- de la charte des événements écoresponsables ;
- du règlement local de publicité.

Les versions applicables au 1^{er} janvier 2025 de ces documents sont jointes en annexes de ce dossier de consultation ou téléchargeables depuis le site internet de la Ville de Paris

L'occupant, son personnel, ses partenaires et ses prestataires doivent se conformer à toutes consignes et prescriptions, générales ou particulières, permanentes ou temporaires, en vigueur sur le site mis à disposition au Parc André Citroën, ainsi qu'à toutes les prescriptions même verbales données par un représentant de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris.

3.4 - Entretien et protection du site mis à disposition et de son voisinage

L'occupant prend à sa charge les frais d'entretien et de protection et de remise en état du site si nécessaire pendant toute la période d'occupation.

Il met en place tout dispositif garantissant au mieux l'intégrité des sols et des surfaces au sol, en particulier pour prémunir des impacts des engins roulants, notamment ceux de 19 tonnes et plus, ou des flux importants de publics. L'occupant doit prévoir des dispositifs spécifiques en cas d'intempéries.

L'occupant présente ces dispositifs à la Ville de Paris avant le montage de chaque édition, pour avis.

L'occupant prévoit toute mesure préventive et corrective permettant de limiter, si besoin en temps réel durant le festival, l'impact sonore et visuel pour les habitants riverains du Parc André Citroën. Pour cela, il fait établir des études d'impact sonores réalisées pour son compte par des organismes indépendants et agréés et les transmet sans délai à la Ville de Paris.

L'occupant a les frais de sécurité et de gardiennage à sa charge. Il fait son affaire de la surveillance générale et de la sécurité du site et de ses abords, pendant toute la durée du montage, démontage et organisation du festival, en lien avec les services compétents de la Ville de Paris. Il est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant l'organisation de manifestations publiques.

A la fin de la période d'occupation du site, l'occupant doit avoir évacué intégralement les lieux occupés, avoir enlevé les installations techniques, y compris les raccordements aux réseaux, qu'il a installés à ses frais.

3.5 - États des lieux

Des états des lieux contradictoires avec les services de la Ville de Paris, établis le cas échéant par un huissier aux frais de l'occupant, sont définis dans le projet de contrat d'occupation du domaine public, pour chaque début et fin de l'organisation d'une édition annuelle.

Un cautionnement ou une garantie à première demande sera demandé pour couvrir tout risque de détérioration majeure des terrains.

3.6 - Vie de la convention d'occupation du domaine public

À l'expiration de la convention, l'occupant ne bénéficiera d'aucun droit à renouvellement.

L'occupant pourra conclure des contrats de sous-occupation d'une partie des lieux. Chaque contrat devra nécessairement faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la Ville de Paris.

Tout contrat de sous-occupation qui viendrait à être conclu par l'occupant ne pourra échoir postérieurement à la fin du contrat pour lequel la présente consultation est lancée.

Partie II – Organisation de la consultation et documents à fournir par le candidat

1. Critères d'attribution

Après examen des capacités financières et des références des candidats, les propositions seront examinées sur le fondement des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance :

a) **Qualité du projet artistique et culturel : programmation, ouverture à un large public**

Pour apprécier ce critère, la Ville de Paris examinera les éléments suivants :

- **Ligne artistique générale proposée dans les musiques actuelles**, positionnement et identité du festival au plan local et national, programmation, pertinence des profils d'artistes pressentis, leur représentativité au regard de la scène musicale nationale voire internationale, combinaison de talents émergents avec des artistes confirmés, croisements avec d'autres événements culturels, partenariats artistiques et culturels ;
- **Engagement en faveur d'actions culturelles** : actions à destination du jeune public, des familles, des publics relevant du champ social, actions à destination des publics de proximité ... ;
- **Mesures prises pour favoriser l'accessibilité pour un large public** (tarifications, accessibilité pour les personnes en situation de handicap, ...) ;

b) **Qualité de l'organisation technique et de la démarche environnementale**

Pour apprécier ce critère, les candidats sont invités à remettre tout document permettant d'apprécier :

- **Organisation technique et logistique** et notamment la prise en compte des points listés ci-après :
 - calendrier général d'occupation du site ;
 - modalités opérationnelles d'accueil du public et des artistes ;
 - plan des actions de prévention et de réduction des risques pendant le festival
 - dispositif de sécurité ;
 - dispositifs de régie son et lumière ;
 - dispositifs de limitation des émissions sonores et visuelles ;
 - modalités de protection, nettoyage et entretien du site et de ses abords directs ;
 - dispositifs dédiés au public en cas de fortes chaleurs ou canicules (distribution d'eau, points d'ombrage, zones de repos ...)
- les **conditions de limitation des émissions sonores** ;

c) **L'offre financière du candidat**

Elle sera appréciée en fonction de la solidité financière du projet, évaluée au regard de la capacité du candidat à mettre en œuvre son projet artistique sur la durée de l'occupation consentie et d'assurer les obligations lui revenant en qualité d'occupant ;

2. Modalités de retrait du dossier de consultation et de remise des candidatures

2.1 **Information des candidats**

Les candidats intéressés sont invités à prendre connaissance du présent dossier de consultation en le téléchargeant sur le site : www.paris.fr

Les candidats désirant bénéficier de renseignements complémentaires ou visiter le site devront en faire la demande, par écrit, à DAC-BureaudelaMusique@paris.fr, au plus tard huit jours calendaires avant la date limite de remise des dossiers de candidature.

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont transmises aux candidats au plus tard quatre jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des candidatures pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.

2.2 Contenu des documents de l'appel à manifestation d'intérêt

Le dossier de consultation de cet appel à manifestation d'intérêt comprend **le présent document et ses annexes** :

Annexe 1 : Le plan du site mis à disposition

Annexe 2 : La réglementation générale des jardins et bois

Annexe 3 : Les prescriptions à respecter en matière de propreté

Annexe 4 : Les règles techniques environnementales et de propreté

Annexe 5 : La charte des événements écoresponsables

3. Présentation des candidatures et des propositions

Le candidat se présente seul ou sous forme d'un groupement d'opérateurs économiques. En cas de groupement, il est demandé qu'une société mandataire soit définie pour la candidature.

Les candidats devront fournir les pouvoirs des personnes morales ou physiques habilitées à engager la société ou le groupement.

Les candidats sont invités à fournir un dossier de candidature rédigé uniquement en langue française, comprenant :

a) Une déclaration de candidature assortie des éléments ci-dessous

1) Lettre de candidature (habilitation du mandataire) : nom, coordonnées, adresse courriel du candidat/ membre du groupement

2) Déclaration (DC2) ou pièce indiquant :

- nom, forme juridique, raison sociale, coordonnées

- personnes ayant qualité pour engager le candidat

- n° d'identification SIRET

3) Déclaration sur l'honneur attestant ne pas faire l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2, 4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne.

4) une note décrivant ses moyens humains et techniques ainsi que toute référence ou qualification attestant de sa capacité technique et professionnelle à organiser un festival de musiques actuelles. Les candidats sont libres de fournir tout autre document permettant d'apprécier leurs capacités professionnelles et techniques. Les candidats pourront se présenter soit seuls, soit en groupement d'entreprises. En cas de groupement, chaque membre doit fournir l'ensemble des informations et pièces demandées (sauf la lettre de candidature valant le cas échéant habilitation du mandataire).

Le cas échéant, les candidats joignent une traduction en français des documents remis dans une autre langue.

Si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques pour justifier de ses capacités pour la présentation de sa candidature, il doit les mentionner dans sa lettre de candidature et produire, pour chacun d'eux, les mêmes documents que ceux exigés de lui pour justifier de ses capacités, ainsi qu'un engagement écrit de chacun d'eux qu'il disposera de leurs capacités pour l'exécution du contrat.

b) Les propositions concernant l'occupation temporaire au parc André Citroën selon les modalités fixées dans le dossier de consultation

Les propositions comprennent :

- Une notice précisant en particulier les orientations de la programmation musicale, les actions culturelles et d'accès aux publics ;
- Une notice détaillant les modalités techniques et logistiques envisagées et précisant les engagements écoresponsables et environnementaux ;

- un budget prévisionnel pour les 4 années de la convention, faisant apparaître l'ensemble des recettes et des dépenses envisagées, tant en fonctionnement qu'en investissement, permettant d'apprécier la solidité financière du projet ;

4. Date et heure limites de remise des dossiers

Les dossiers obligatoirement être remis :

Les candidats peuvent répondre à la présente consultation en remettant leur dossier :

- Soit par voie électronique à DAC-Bureau delaMusique@paris.fr
- Soit en mains propres contre récépissé, les jours ouvrés, à la Direction des Affaires culturelles 31 rue des Francs-Bourgeois 75004 PARIS, de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h00. En cas de remise en main propre, compte tenu de l'existence d'un contrôle d'accès, il est nécessaire de prévoir une pièce d'identité ;

Le dossier de candidature devra être reçu au plus tard le vendredi 28 mars 2025 à 10h00.

Seuls les dossiers reçus avant la date et l'heure limites de dépôt seront examinés. Les dossiers remis après la date et l'heure limites de dépôt seront retournés au candidat sans avoir été examinés.

Les candidatures et offres sur support papier doivent être également remises sur un support numérique (clé USB.) Le pli cacheté contenant l'ensemble des pièces exigées (support dématérialisé et support papier) est ainsi présenté :

Coordonnées du candidat
SIREN du candidat
Intitulé de l'appel à manifestation d'intérêt

5. Modalités de la procédure d'attribution

La Ville de Paris se réserve le droit d'éliminer des candidatures incomplètes ou non conformes à l'objet de la consultation. La Ville pourra le cas échéant demander aux candidats de compléter un dossier incomplet, Le candidat devra alors transmettre les documents demandés et manquants dans les 72 heures, faute de quoi le dossier sera éliminé.

Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

La Ville de Paris respecte une stricte obligation de confidentialité sur le contenu des propositions et informations obtenues dans le cadre de cette consultation.